



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet d'augmentation du volume d'activité d'un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques »**  
**présenté par la société ENVIE Sud-Est**  
**sur la commune de VILLEURBANNE (69)**

**Avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2422

émis le

**18 MARS 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Service CDDAE  
Pôle Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
*Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)*

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\69\_ICPE\_UT\villeurbanne\2015\_sasEnvieSudEst\04\_avis\avisG2016-2422.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité Environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'augmentation du volume d'activité d'un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de VILLEURBANNE, présenté par la société ENVIE Sud-Est, est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet et régulier le 13 janvier 2016 par l'inspection des installations classées. L'Autorité Environnementale a été saisie, pour avis, le 19 janvier 2016 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées du mois de décembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19 janvier 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ont été consultés le 21 janvier 2016.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité Environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité Environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité Environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité Environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis

### I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société ENVIE Sud-Est exploite, 43 allée du Mens, à VILLEURBANNE un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Les deux principales activités exercées sur le site sont la collecte de D3E ainsi que le désassemblage des écrans plats et à tube cathodique. Le site accueille également une activité de remise en état de gros électroménagers (frigos, lave-linge, four,...) exercée par l'association ENVIE Rhône.

Elle bénéficie de deux récépissés de déclaration en date des 25 mars 2008 et 13 mars 2013 pour l'exercice de son activité. L'exploitant envisage une augmentation de l'activité qui implique pour l'établissement un passage du régime déclaratif au régime de l'autorisation, et donc le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation. Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le régime de l'autorisation sont les suivantes :

- 2711-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>;
- 2790-1 : Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.

L'augmentation du volume d'activité de l'établissement ne nécessite pas d'agrandissement des locaux existants ni de la superficie du site, ce dernier se trouvant en milieu urbanisé à proximité d'autres industries et d'habitations, en zone Uia du PLU dans laquelle sont notamment admises les installations à destination industrielle. En outre, l'établissement est implanté en dehors de toute zone de protection du patrimoine naturel (ZNIEFF, Natura 2000,...) et paysager, ainsi que de tout périmètre de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique.

Aussi, compte tenu de la localisation de l'établissement, les enjeux environnementaux apparaissent limités.

### II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement. L'étude d'impact est conforme aux exigences du code de l'environnement définies aux articles R. 122-5 et R. 512-8 de ce code, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les éléments du dossier et ses annexes sont proportionnés aux enjeux limités. Sa rédaction permet à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Le résumé non technique décrit les activités du site et reprend de manière synthétique les éléments des études d'impact et de dangers.

L'état initial décrit correctement le contexte écologique de l'aire d'étude. Le recensement des zones de protections et d'inventaires écologiques fait apparaître que l'installation n'est pas touchée par les contraintes liées à la présence d'écosystèmes particuliers ou fragiles. La caractérisation des environs immédiats montre que l'établissement est situé au sein d'un secteur urbanisé comprenant des entreprises, des habitations individuelles et collectives, ainsi que des voies de circulation. Le dossier mentionne également que le site se trouve dans un périmètre de protection éloigné de puits de captage d'alimentation en eau potable (1 km au Nord-Ouest), et que la nappe d'eau souterraine au droit du site peut être considérée comme vulnérable au regard de la nature des terrains et de la profondeur de la nappe. Le dossier aurait dû préciser au paragraphe 5.10.2 que le site est affecté d'une servitude d'utilité publique dans la mesure où il se trouve à l'intérieur d'un périmètre de protection de puits de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique.

**En terme d'impacts**, compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation, le dossier porte à juste titre, essentiellement sur les modalités de gestion des eaux et des déchets, sur la maîtrise des nuisances sonores ainsi que sur les dispositifs de lutte et de prévention des risques.

**Les mesures** proposées par le pétitionnaire pour maîtriser les impacts de l'installation sont proportionnées aux enjeux et ciblées notamment sur les thématiques suivantes :

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries transitent par 3 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures implantés en différents endroits du site, avant d'être infiltrées dans le sol. Des mesures ayant rejet effectuées le 5 mai 2015 montrent des dépassements de certaines valeurs limites d'émission pour un des 3 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ce qui a amené l'exploitant à définir des mesures à mettre en œuvre. Une nouvelle campagne d'analyse des rejets permettra d'apprecier l'efficacité de ces mesures. Quant aux eaux pluviales de toiture, elles sont directement infiltrées dans le sol.

Les eaux de nettoyage utilisées lors de l'activité de remise en état d'appareils électroménagers rejoignent le réseau d'eaux usées communal, après avoir transitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le site dispose d'un arrêté d'autorisation de rejet signé avec le Grand Lyon, qu'il aurait été souhaitable de joindre au dossier.

Les déchets générés par l'activité de l'établissement sont séparés selon leur caractère dangereux ou non, et sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Le stockage des déchets en extérieur est réalisé dans des bennes équipées d'un couvercle.

Les nuisances sonores sont essentiellement liées au rejet extérieur de l'aspiration des postes de démantèlement des écrans plats. L'étude des niveaux acoustiques a d'ailleurs mis en évidence un léger dépassement du seuil réglementaire au niveau de ces postes. L'exploitant a indiqué qu'il était prévu l'installation d'un silencieux sur ce système d'aspiration.

Le risque principal identifié pour l'établissement est l'incendie généralisé du stockage de D3E. Les modélisations de cet incendie indiquent que les flux thermiques restent à l'intérieur du périmètre du site et que les effets toxiques des fumées sont ressentis au niveau du sol dans une bande comprise entre 15 et 25 m des murs du bâtiment uniquement pour les effets irréversibles. Cette bande de terrain, qui s'étend au-delà des limites du site, ne comprend aucune habitation. Seules sont concernées des zones extérieures aux entreprises voisines, l'impassée qui mène au site et une bande de terrain le long d'une avenue.

**En conclusion**, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux et des déchets, au bruit et au risque d'incendie.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement compte tenu des dispositions prises. De ce fait, les mesures prévues par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées et ciblées.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH